



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE
DE LA COVID-19

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du Territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2020 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux et des activités des services communaux dans le contexte sanitaire de la Covid-19 applicables jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

Considérant les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat relatives au fonctionnement des établissements recevant du public ;

Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation de la Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public et des services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le contexte sanitaire actuel, de garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 1er décembre 2020 inclus, sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public suivants **seront fermés** au public à compter de la publication du présent arrêté :

Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20201030-20201030-ERP-
AR
Date de télétransmission : 30/10/2020
Date de réception préfecture : 30/10/2020

- La bibliothèque municipale
- Les aires de jeux pour enfants du Champ de Foire et du Château de la Voûte
- Le skate-park
- Le city-stade
- Le terrain de motocross
- Le complexe sportif (stade, piste d'athlétisme et terrains de tennis extérieurs) : Toutes les installations du complexe sportif sont interdites à l'usage du public hormis pour les établissements scolaires (Ecoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) qui devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.
- La salle polyvalente : L'accès à la salle polyvalente est interdit au public hormis pour les établissements scolaires (Ecoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) qui devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les services périscolaires et services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle polyvalente dans le respect des règles sanitaires. L'organisation de dons du sang pourra être autorisée suivant les prescriptions sanitaires applicables.
- La salle omnisports : L'accès à la salle omnisports est interdit au public hormis pour les établissements scolaires (Ecoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) qui devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les services périscolaires et services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle omnisports dans le respect des règles sanitaires.
- La salle du dojo : L'accès à la salle du dojo est interdit au public hormis pour les établissements scolaires (Ecoles maternelle et élémentaire et collège de Prahecq) qui devront appliquer strictement les protocoles sanitaires émis par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les services périscolaires et services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle polyvalente dans le respect des règles sanitaires.
- La salle de la Maison Pour Tous : La salle de la Maison Pour Tous est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Maison Pour Tous dans le respect des règles sanitaires.
- La salle de la Laiterie : La salle de la Laiterie est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée.
- La salle de la Voûte : La salle de la Voûte est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée.

Les services de centre de loisirs mis en place par le Syndicat de Communes Plaine de Courance sont autorisés à accéder à la salle de la Maison Pour Tous dans le respect des règles sanitaires.

- **Le Château de la Voûte** : Le Château de la Voûte est interdit à l'utilisation des particuliers et des associations communales. La tenue de réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités (Ex : SIVU de Prahecq) demeure autorisée.
- **Les salles associatives de la Laiterie**
- **L'aire de camping-cars** : Dans le contexte sanitaire actuel, pour des questions de sécurité et afin de garantir le strict respect des règles sanitaires, tout nouvel accès de camping-cars à l'aire de camping-cars est interdit à compter du 30 octobre 2020 jusqu'au 1er décembre 2020 inclus, sauf autorisation spéciale du Maire. Sur autorisation du Maire, les campings-caristes installés au 30 octobre 2020 (dont la liste a été arrêtée en Mairie) sont autorisés à rester sur l'aire de camping-cars jusqu'au 1er novembre 2020 à 10 heures.
- **Le Clan de la Chaume** : La vente de carte de pêche et l'activité de pêche sont interdites. La buvette du Clan de la Chaume est fermée.

Article 2 : Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement de services publics dans la période du confinement, les services et les équipements suivants fonctionnent en observant le strict respect des mesures sanitaires :

- **Le service administratif de la Mairie** : L'accueil physique du service administratif de la Mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture. Compte tenu des travaux engagés dans les locaux de la Mairie, l'accueil du public est assuré dans la salle du Conseil Municipal. L'accès du public au service administratif s'opère par l'escalier extérieur de la Mairie situé à gauche du bâtiment ou par l'ascenseur extérieur. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **L'E.H.P.A.D. du Petit Logis de Prahecq** : L'E.H.P.A.D. fonctionne suivant les règles internes définies par cet établissement ;
- **Le groupe scolaire** : Les locaux de la garderie, le restaurant scolaire et l'intégralité des autres locaux du groupe scolaire sont ouverts suivant les dispositions des protocoles sanitaires émis par les services de l'Éducation Nationale. Le port du masque est obligatoire pour les personnels et pour les personnes de 6 ans et plus accueillies dans l'enceinte des équipements scolaires et sur les parvis des établissements scolaires, aux heures d'entrées et de sorties de classe
- **Le local d'hébergement d'urgence** : L'accueil au sein du local d'hébergement d'urgence est maintenu et est adapté suivant les recommandations des services de l'Etat ;
- **Le marché** : Le marché de Prahecq organisé sur la Place de la Mairie, est ouvert au public. La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire tout le temps de présence sur le marché.

L'obligation de porter un masque s'applique également aux enfants de 6 ans à 10 ans, dans la mesure du possible. Les seules activités relevant des dispositions de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité sont acceptées sur le marché.

- **Le cimetière** : Le cimetière de Prahecq est ouvert au public. La règle de distanciation d'un mètre entre chaque personne ou entre chaque groupe de six personnes au maximum venant ensemble, doit être appliquée scrupuleusement. Le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus est obligatoire tout le temps de présence dans le cimetière. L'obligation de porter un masque s'applique également aux enfants de 6 ans à 10 ans, dans la mesure du possible.

Extrait – article 1 I du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Extrait – Annexe I du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° et 5° du II de l'article 36. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.

Extraits des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres :

Article 1er : Jusqu'au 14 novembre 2020, dans le département des Deux-Sèvres, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté. L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Dans le département des Deux-Sèvres, l'obligation du port du masque visée à l'article 1 s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans les marchés, aux jours et aux heures d'ouverture desdits marchés ;
- sur les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres, aux heures d'entrées et de sorties de classe, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun comme précisé en annexe 1 de l'arrêté préfectoral ;
- dans les cimetières ;
- dans les parkings et à moins de 50 mètres des établissements recevant du public listés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral.

Les services instaurés et précédemment décrits répondent aux obligations fixées par les services de l'Etat et demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations ou les réglementations transmises par ces mêmes autorités.

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 30 octobre 2020, l'arrêté municipal en date du 31 août 2020 portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux dans le contexte sanitaire de la Covid-19 jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

Article 3 : Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la publication et la notification de la présente décision.

Article 4 : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 30 octobre 2020
Le Maire,
Sonia LUSSIEZ,

